

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16.760 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2008 par M. X et Mme X qui se déclarent de nationalité russe et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22 octobre (en réalité novembre) 2007, notifiée le 21 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume le 15 décembre 2000 et ont chacun introduit une demande d'asile le même jour, demandes qui se sont clôturées le 25 juillet 2002 par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décisions contre lesquelles ils ont introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à deux arrêts de rejet n°120.246 et 120.248 du 6 juin 2003.

1.2. En date du 30 janvier 2003, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, demande qui fut déclarée irrecevable le 26 avril 2007.

1.3. Le 16 juillet 2007, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 22 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui leur a été notifiée le 21 janvier 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification (valable) de cette absence.

(1) la circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. ».

2. Examen du recours

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, les requérants font valoir qu'ils avaient déposé, à l'appui de leur demande d'asile, leur acte de naissance et leur permis, sans que leur identité n'ait jamais été contestée. Ils relèvent que l'article 9bis de la loi prévoit que l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour doit disposer d'un document d'identité, sans préciser de quel document il s'agit. En outre, les requérants n'acquiescent pas à la décision querellée en ce qu'elle fait référence à la circulaire qui prévoit quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints car ils estiment « qu'il ne s'agit ici que d'une circulaire qui ne peut ajouter une condition non prévue par la loi et qui par conséquent ne doit pas être appliquée dans la mesure où elle n'est pas conforme à la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche du moyen, les requérants invoquent que « la décision querellée ne motive nullement sa décision d'irrecevabilité. Elle ne motive pas en quoi les actes de naissance et permis de conduire déposés [par les requérants] ne suffisent pas à établir leur identité, d'autant plus que celle-ci n'a jamais été contestée lors de leur procédure d'asile. ».

Les requérants soulignent également qu'il convient de prendre en compte la particularité de la situation des demandeurs d'asile, même lorsque leur procédure est terminée.

Ils font valoir enfin que la décision querellée répond de manière stéréotypée aux documents qu'ils ont présentés et que les motifs invoqués par la dite décision entraînent la confusion puisqu'il n'a absolument pas été tenu compte des circonstances exceptionnelles qu'ils ont invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour.

2.2. En l'espèce, sur les deux branches réunies du moyen, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil a déjà pu ainsi juger qu'en explicitant la condition que l'étranger doit disposer d'un document d'identité par l'exigence de production par celui-ci, soit d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi (CCE, n°4542, 7 décembre 2007).

Il revient au Conseil d'apprécier, dans le cadre de son contrôle de légalité si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par les requérants ne constituaient pas une preuve suffisante de leur identité. En l'espèce, le Conseil relève que les requérants ont présenté au titre de preuve de leur identité, l'acte de naissance du seul requérant et son permis de conduire. La partie défenderesse a dès lors, au regard de ce qui précède, pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que les requérants ne présentaient ni document d'identité, ni motivation qui permettraient l'application de l'une des exceptions prévues à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Pour le surplus, contrairement à ce que les requérants tendent à faire accroire en termes de requête, la décision querellée porte bien mention des documents requis pour l'application de l'article 9bis de la loi.

Enfin, le Conseil souligne que la décision attaquée étant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse ne devait avoir égard aux éléments invoqués par la partie requérante comme justifiant, selon elle, l'octroi d'une autorisation de séjour. Les requérants ne sont dès lors pas fondés à reprocher à la partie défenderesse l'absence de décision sur le fond de leur demande.

2.3. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées,

précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT,

,

M. MAQUEST,

.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.